
Votation populaire

19 mai 2019

Premier objet

**Loi fédérale relative à la
réforme fiscale et au
financement de l'AVS (RFFA)**

Deuxième objet

**Mise en œuvre d'une
modification de la directive
de l'UE sur les armes
(Développement de l'acquis
de Schengen)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Premier objet**Loi fédérale relative à la réforme fiscale
et au financement de l'AVS (RFFA)**

En bref	→	4–5
En détail	→	8
Arguments	→	16
Texte soumis au vote	→	20

Deuxième objet**Mise en œuvre d'une modification de
la directive de l'UE sur les armes
(Développement de l'acquis de Schengen)**

En bref	→	6–7
En détail	→	36
Arguments	→	42
Texte soumis au vote	→	46



Les vidéos
sur la votation :

admin.ch/videos_fr

En bref

Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)

Contexte

Une fiscalité des entreprises compétitive à l'échelle internationale et une prévoyance vieillesse fiable sont essentielles pour notre prospérité. Or des réformes doivent être menées rapidement dans ces deux domaines : la fiscalité des entreprises doit être revue pour rester attrayante dans un contexte international nouveau et l'AVS doit obtenir des moyens supplémentaires pour pouvoir verser des rentes de plus en plus nombreuses.

Le projet

Le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent créer un système fiscal compétitif et conforme aux règles internationales et contribuer à garantir les rentes AVS. Les privilèges fiscaux accordés aux entreprises actives surtout à l'échelle internationale seront supprimés. Désormais, toutes les entreprises seront fondamentalement soumises aux mêmes règles. Les investissements dans la recherche et le développement seront encouragés fiscalement. Les cantons recevront plus de moyens de la Confédération pour mettre en œuvre le projet selon leurs besoins et atténuer les éventuelles répercussions sur les villes et les communes. Nombre de cantons prévoient de réduire les impôts des entreprises afin de rester attrayants ; sans faire partie du présent projet, ces réductions lui sont liées. Les mesures fiscales de la Confédération et des cantons se traduiront à court terme par des pertes estimées à 2 milliards de francs par an (voir « En détail »). Dans le même temps, quelque 2 milliards supplémentaires seront versés à l'AVS par an pour contribuer à garantir les rentes.

L'objet en détail	→	8
Arguments	→	16
Texte soumis au vote	→	20

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Pour le Conseil fédéral et le Parlement, le projet constitue une solution équilibrée face à deux problèmes pressants. Il met en place un système fiscal concurrentiel qui est conforme aux règles internationales et soumet toutes les entreprises au même régime. Il permet ainsi de préserver les emplois et les recettes fiscales. Dans le même temps, il renforce l'AVS.

admin.ch/rffa-fr

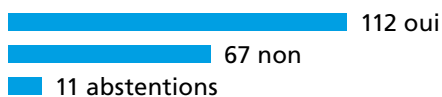
Recommandation des comités référendaires

Non

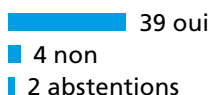
Pour l'un des comités, il est inacceptable d'accorder de nouveaux privilèges fiscaux aux grandes entreprises : la population en fera les frais – dans les domaines de la formation, des crèches ou des soins. Pour les autres comités, associer impôts et AVS empêche les citoyens d'exprimer leur volonté de manière fidèle et sûre et fait obstacle à des réformes structurelles de la prévoyance vieillesse.

non-rffa.ch neinstaf.ch Generationenkomitee.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Mise en œuvre d'une modification de la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen)

Contexte

La législation suisse sur les armes, comme celle de l'UE, a pour but de lutter contre l'utilisation abusive des armes. Il faut parfois adapter cette législation afin de répondre à l'évolution des besoins. L'UE a modifié sa directive sur les armes en 2017. La Suisse, qui fait partie des États de la coopération Schengen et de la coopération Dublin, veut elle aussi mettre en œuvre cette modification de la directive de l'UE. La Communauté d'intérêts du tir suisse a lancé le référendum contre la révision partielle de la loi. Si cette révision est rejetée, la coopération de la Suisse avec les États Schengen et Dublin prendra fin automatiquement, à moins que les autres États et la Commission européenne ne prennent une décision favorable à la Suisse (voir encadré p. 40).

Le projet

La modification de la loi impose le marquage de tous les éléments essentiels d'une arme. Ce marquage permettra à la police de déterminer plus facilement d'où provient cette arme. En outre, l'échange d'informations avec les autres États Schengen sera amélioré. Il sera donc plus facile à la police suisse de savoir quelles personnes se sont vu refuser une arme à l'étranger pour des motifs de sécurité. La nouvelle loi apporte également des adaptations ponctuelles en matière d'autorisation des armes semi-automatiques. Il restera toutefois possible de reprendre son fusil d'assaut directement de l'armée à la fin des obligations militaires. Quant aux autres dispositions, elles permettent elles aussi de préserver la tradition suisse du tir.

L'objet en détail	→	36
Arguments	→	42
Texte soumis au vote	→	46

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 28 septembre 2018 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

La position du Conseil fédéral et du Parlement est claire : la révision partielle de la loi apporte des améliorations ponctuelles en matière de protection contre l'utilisation abusive des armes et modifie uniquement les formalités administratives pour une partie des tireurs. Elle ne compromet pas la tradition du tir de notre pays. Et elle préserve la coopération avec les États Schengen et Dublin.

[🔗 admin.ch/directive-sur-les-armes](https://admin.ch/directive-sur-les-armes)

Recommandation du comité référendaire

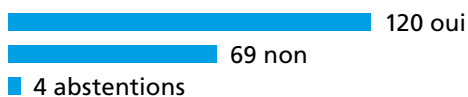
Non

Pour le comité, la reprise de la directive de l'UE sur les armes viole la Constitution suisse, abolit le droit de posséder une arme et enterre la pratique traditionnelle du tir sportif. Et cela sans que les modifications apportées ne soient d'une quelconque utilité pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité.

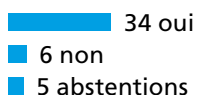
[🔗 diktat-ue-non.ch/schengen-n-est-pas-en-danger](https://diktat-ue-non.ch/schengen-n-est-pas-en-danger)

[🔗 diktat-ue-non.ch/le-desarmement-n-est-pas-un-compromis](https://diktat-ue-non.ch/le-desarmement-n-est-pas-un-compromis)

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En détail

Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)

Les arguments des comités référendaires	→	16
Les arguments du Conseil fédéral	→	18
Texte soumis au vote	→	20

Des réformes urgentes sont nécessaires

Dotée d'une économie forte, la Suisse offre un cadre propice pour des emplois stables et attrayants, et elle dispose en outre d'assurances sociales efficaces. Des réformes sont néanmoins urgentes dans deux domaines. La fiscalité des entreprises doit être adaptée afin que la Suisse respecte les nouvelles exigences internationales et reste concurrentielle. Par ailleurs, après plus de vingt ans sans réforme majeure, l'AVS doit faire face à une situation financière de plus en plus précaire.

Les leçons ont été tirées des échecs aux urnes

Plusieurs projets visant à résoudre ces problèmes ont été rejetés aux urnes, en dernier lieu en 2017¹. La nécessité d'effectuer des réformes est cependant incontestée. C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement ont immédiatement élaboré un nouveau projet. Ce dernier tient compte des critiques formulées à l'encontre des projets rejetés aux urnes : les exigences des villes et des communes ont été prises en considération, et l'équilibre entre charges supplémentaires et allègements fiscaux a été amélioré. Le financement additionnel de l'AVS compense les allègements fiscaux accordés aux entreprises : il fournira à l'AVS dès l'an prochain une part importante des recettes supplémentaires dont elle a urgemment besoin. Des mesures visant à donner une base solide aux rentes AVS sont en cours d'élaboration par le Conseil fédéral (voir encadré).

La réforme AVS 21

Le Conseil fédéral prépare actuellement une importante réforme de l'AVS, la réforme AVS 21, dont l'objectif est de garantir l'équilibre financier et de maintenir le niveau des rentes de l'AVS. Si la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS est acceptée lors de la votation du 19 mai 2019, le Conseil fédéral adaptera la réforme AVS 21 en conséquence. Cette réforme restera nécessaire même si la présente loi est acceptée, car celle-ci ne permet de couvrir qu'une part des besoins financiers de l'AVS. Le Conseil fédéral prévoit de soumettre le projet AVS 21 au Parlement encore cet été.

- 1 La loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III) a été rejetée lors de la votation populaire du 12 février 2017 (FF 2017 3213). L'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée et la loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 ont été rejetés lors de la votation du 24 septembre 2017 (FF 2017 7399).

Suppression de privilèges fiscaux

Si le projet est accepté, les entreprises seront toutes fondamentalement soumises aux mêmes règles fiscales, puisque le projet supprime les privilèges fiscaux accordés aux entreprises actives surtout à l'échelle internationale. Ces sociétés dites à statut spécial emploient quelque 150 000 personnes en Suisse et acquittent près de la moitié des impôts versés à la Confédération par les personnes morales, et environ un cinquième de ceux qui sont perçus par les cantons et les communes auprès des personnes morales. Pour ces entreprises, la charge fiscale s'accroîtra globalement.

Encouragement de l'innovation

Les cantons et les communes pourront désormais promouvoir et soutenir les entreprises innovatrices : l'introduction d'un nouvel instrument fiscal, la « patent box », leur permettra de soumettre à une imposition réduite les bénéfices provenant de brevets ; des déductions supplémentaires pourront en outre être accordées pour la recherche et le développement. Ces mesures visent à préserver la compétitivité du pôle d'innovation suisse et à garantir des emplois attrayants. Les allègements fiscaux seront néanmoins limités afin que ces entreprises prennent leur juste part au financement des tâches dévolues à l'État. Aucun allègement n'est introduit dans le domaine de l'impôt fédéral direct.

Compensations entre échelons étatiques

La suppression pure et simple des privilèges fiscaux rendrait la Suisse moins compétitive à l'échelle internationale. C'est pourquoi de nombreux cantons prévoient une baisse d'impôts pour toutes les entreprises. La Confédération, qui profitera elle aussi de cantons attrayants sur le plan économique, cédera à ces derniers une part plus importante de ses recettes fiscales. Quant aux cantons, ils indemniseront les villes et les communes de manière appropriée pour les éventuelles répercussions des réformes cantonales. La suppression des privilèges fiscaux dont jouissent actuellement les sociétés à statut spécial nécessitera par ailleurs une adaptation de la péréquation financière nationale.

Imposition plus élevée des dividendes

Les règles applicables à l'imposition des dividendes et au remboursement de réserves issues d'apports de capital des entreprises seront désormais plus strictes. Elles accroîtront la charge fiscale des actionnaires.

L'AVS : une situation financière précaire

Le projet fournira à l'AVS les recettes supplémentaires dont elle a urgemment besoin pour garantir le versement des rentes. La situation financière de l'AVS se dégrade à vue d'œil. À l'heure actuelle, les recettes courantes ne suffisent déjà plus pour couvrir les dépenses², et la situation s'aggravera rapidement avec le départ à la retraite de la génération des baby-boomers, nés durant les années à forte natalité, et l'augmentation de l'espérance de vie.

2 milliards de plus pour l'AVS

Si le projet est accepté, l'AVS recevra quelque 2 milliards de francs de plus par an à partir de 2020³. Environ 800 millions de francs seront versés par la Confédération, et le reste sera financé par les entreprises et les assurés : à cet effet, les cotisations AVS seront – pour la première fois en plus de quarante ans – légèrement relevées. Le taux de cotisation des employeurs et celui des employés augmenteront chacun de 0,15 point.

Baisse des recettes pour les pouvoirs publics

À court terme, les mesures fiscales entraîneront pour la Confédération, les cantons et les communes une baisse des recettes estimée à environ 2 milliards de francs⁴. Ce montant englobe les réductions fiscales prévues par les cantons,

- 2 L'AVS est financée selon le principe de la répartition, les recettes d'une année devant couvrir les dépenses de la même année. Le déficit du résultat de répartition cumulé depuis 2014 s'élève à 2,7 milliards de francs. Jusqu'ici, ce déficit était compensé par les revenus de la fortune, de sorte que le compte d'exploitation de l'AVS restait excédentaire (état : fin 2017). À l'avenir, les revenus de la fortune ne suffiront plus pour compenser le déficit du résultat de répartition (voir rapports annuels AVS AI APG du Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et du régime des allocations pour perte de gain [compenswiss.ch](https://www.compenswiss.ch) > Rapports annuels).
- 3 Ce montant dépendra de l'évolution des salaires et des rentes. En 2030, il s'élèvera selon toute vraisemblance à quelque 2,4 milliards de francs (voir calculs de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS du 26 septembre 2018 dans la fiche d'information « Conséquences du projet RFFA sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21) », p. 6 [ofas.admin.ch](https://www.ofas.admin.ch) > Assurances sociales > AVS > Réformes & révisions > AVS 21).
- 4 Cette estimation se base sur une enquête menée auprès des cantons sur la manière dont ils prévoient de mettre en œuvre la présente réforme (état : mars 2018) ; message du Conseil fédéral du 21 mars 2018 concernant la loi fédérale sur le Projet fiscal 17 (PF 17), FF 2018 2565, 2679 ([admin.ch](https://www.admin.ch) > Droit fédéral > Feuille fédérale).

lesquelles ne font cependant pas partie du présent projet. Comme le montre une étude de l'Administration fédérale des contributions⁵, à moyen et long termes, les recettes seront plus importantes en cas d'acceptation du projet qu'en cas de rejet. La baisse estimée à court terme devrait être, à terme, compensée entièrement ou partiellement par des recettes qui pourraient même être supérieures à celles d'aujourd'hui. L'ensemble des répercussions financières des mesures fiscales sur les pouvoirs publics dépendra toutefois de nombreux facteurs, tels que la politique fiscale appliquée par d'autres pays et par les cantons et la manière dont les entreprises réagiront.

Qu'advient-il en cas de non ?

Si les privilèges fiscaux dont jouissent les entreprises actives surtout à l'échelle internationale n'étaient pas supprimés, les entreprises suisses auraient à craindre que des mesures soient prises à leur encontre depuis l'étranger : des filiales d'entreprises suisses à l'étranger pourraient, par exemple, être imposées plus fortement. Par ailleurs, des entreprises pourraient quitter notre pays, ce qui se traduirait par la suppression d'emplois et une perte de recettes pour la Confédération, les cantons et les communes. Sans financement additionnel, les problèmes financiers de l'AVS s'aggravaient rapidement et devraient être résolus entièrement dans le cadre de la réforme AVS 21.

5 Étude de l'Administration fédérale des contributions AFC, Estimation dynamique des conséquences du Projet fiscal 17 sur les recettes fiscales ([estv.admin.ch](https://www.estv.admin.ch) > Politique fiscale Statistiques fiscales Informations fiscales > Politique fiscale > Informations spécialisées > Rapports)

Aperçu des mesures prévues par le projet de réforme fiscale et de financement de l'AVS⁶

Mesures fiscales : entreprises	
Mesure	Description
Suppression de privilèges fiscaux cantonaux	Au niveau fédéral, les sociétés à statut spécial (telles que les sociétés d'administration) continueront à payer l'intégralité de l'impôt sur le bénéfice. Au niveau cantonal, elles ne payaient jusqu'ici pas d'impôt sur le bénéfice ou seulement un impôt réduit. Le projet supprime ce privilège fiscal. Une réglementation transitoire atténuera les conséquences de cette suppression.
Instauration d'une « patent box »	Les bénéfices provenant de brevets et d'autres droits comparables seront soumis à une imposition réduite au niveau cantonal. Toutefois, les cantons devront imposer au moins 10 % de ces bénéfices.
Déduction des dépenses de recherche et de développement	Afin d'encourager la recherche et le développement, les cantons pourront pondérer de manière plus forte les dépenses de recherche et de développement, mais la déduction ne pourra pas dépasser une fois et demie les dépenses.
Déduction pour autofinancement	Les cantons pourront autoriser une déduction des intérêts sur le capital propre si dans le chef-lieu du canton la charge fiscale effective de l'impôt sur le bénéfice perçu par la Confédération, le canton et la commune est d'au moins 18,03 %.
Limitation de la réduction fiscale	La réduction de la charge fiscale du fait de la « patent box », des déductions supplémentaires pour la recherche et le développement et de la déduction pour autofinancement ne pourra excéder 70 %. Si la pratique cantonale prévoit une réglementation transitoire pour les sociétés à statut spécial, les amortissements concernés tomberont également sous le coup de la limitation de la réduction fiscale.
Modifications en matière d'impôt sur le capital	Les cantons pourront accorder une diminution du capital propre pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le capital, dans la mesure où il est lié à des participations, à des brevets et d'autres droits comparables ainsi qu'à des prêts intragroupe.
Déclaration des réserves latentes	Les entreprises qui transfèrent leur siège en Suisse pourront bénéficier d'amortissements supplémentaires au cours des premières années. À l'inverse, si elles transfèrent leur siège à l'étranger, elles devront, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, s'acquitter d'une taxe de sortie.
Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt	L'imputation forfaitaire d'impôt permet d'empêcher une double imposition sur le plan international. Les établissements stables suisses d'entreprises étrangères pourront désormais demander une imputation forfaitaire d'impôt.

6 Une présentation agrandie de ce tableau est disponible à l'adresse suivante : dff.admin.ch > Documentation > Législation > Votations > Votation populaire sur la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (19.05.2019) > Récapitulatif des mesures ; lien direct : efd.admin.ch/mesures-rffa

Mesures fiscales : actionnaires	
Mesure	Description
Hausse de l'imposition des dividendes	Désormais, 70 % des rendements des actionnaires provenant de participations seront soumis à l'impôt fédéral sur le revenu, et 50 % au moins à l'impôt cantonal. À l'heure actuelle, ces rendements sont imposables au niveau fédéral à hauteur de 60 % pour la fortune privée, et à hauteur de 50 % pour la fortune commerciale ; dans quatre cantons, ce pourcentage est inférieur à 50 %. La condition donnant droit à une imposition réduite sera la même que jusqu'ici : les rendements devront provenir d'une participation d'au moins 10 % au capital d'une entreprise.
Limitation du principe de l'apport de capital	Les entreprises cotées dans une bourse suisse ne pourront plus restituer à leurs actionnaires en exonération d'impôt des réserves issues d'apports de capital que si elles distribuent des dividendes imposables au moins pour un montant équivalent. Si de telles entreprises rachètent leurs propres actions, elles devront dissoudre au moins autant de réserves issues d'apports de capital que de réserves issues du bénéfice.
Modifications relatives à la transposition	Les bénéfices provenant de la vente d'actions continueront à être fondamentalement exonérés de l'impôt. Mais avec la nouvelle réglementation, cette exonération sera supprimée si une personne vend des actions à une société qu'elle contrôle elle-même.
Mesures relevant de la politique financière	
Mesure	Description
Compensation entre la Confédération et les cantons	La part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct sera relevée et passera de 17,0 % à 21,2 %. Les cantons recevront environ 1 milliard de francs supplémentaires par an si l'on se fonde sur le niveau actuel des recettes ⁷ .
« Clause communale »	Les cantons octroieront aux communes une compensation appropriée pour les conséquences financières des baisses d'impôt des cantons.
Ajustement de la péréquation financière	Dans la péréquation financière actuelle, les bénéfices des sociétés à statut spécial sont pondérés de manière moins forte que les autres bénéfices, de façon à tenir compte de l'imposition réduite qui est appliquée à ces sociétés. La suppression du régime spécial de ces entreprises entraînera avec elle la suppression de la pondération spécifique qui s'y attache. Désormais, les bénéfices des personnes morales feront tous l'objet d'une pondération moins élevée que les autres recettes.
Contribution complémentaire temporaire	Pendant sept ans, la Confédération versera chaque année un montant de 180 millions de francs au total aux cantons les moins prospères afin d'atténuer à leur égard les effets de l'ajustement de la péréquation financière.

7 Calcul de l'Administration fédérale des contributions AFC de septembre 2018 ([parlament.ch](https://www.parlament.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > Numéro d'objet 18.031 > « Conséquences financières statiques de la décision du Parlement sur la RFFA, du message sur le PF 17 et du projet sur la RIE III soumis au vote »)

Financement de l'AVS

Mesure	Description
Des moyens supplémentaires pour l'AVS	À partir de 2020, quelque 2 milliards de francs supplémentaires seront versés chaque année à l'AVS. Environ 800 millions proviendront de la caisse fédérale : la Confédération cédera à l'AVS la part qui revient à la Confédération sur le « pour-cent démographique » de la TVA ⁸ (530 millions) et elle relèvera de 300 millions le montant de sa contribution aux dépenses de l'AVS. La contribution des entreprises et des assurés s'élèvera à 1,2 milliard de francs : les cotisations AVS seront relevées de 0,3 point ; les salariés verront leurs déductions salariales augmenter de 0,15 point, soit de 1 fr. 50 pour chaque tranche de salaire de 1000 francs ; la participation des employeurs augmentera elle aussi de 0,15 point.

8 Depuis 1999, en raison de l'évolution de la structure des âges, un point de pourcentage de la TVA est utilisé pour financer l'AVS ; 83 % du montant est versé directement à l'AVS et les 17 % restants à la Confédération.

Arguments

Comités référendaires

Comité « RIE3, RFFA : Non c'est Non ! »

NON à une nouvelle arnaque fiscale

La réforme de la fiscalité et du financement de l'AVS (RFFA) est tout aussi inacceptable que la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE3), qui a été balayée par près de 60 % de NON il y a deux ans. Le message était clair : nous refusons de nouveaux privilèges pour les grandes entreprises sur le dos de l'immense majorité de la population. Pourtant, le Parlement a ignoré ce vote et revient avec la même recette.

Des milliards de francs de pertes pour la Confédération, les cantons et les communes, c'est ce que nous réserve la RFFA, comme la RIE3. Les conséquences se feront sentir sur les crèches, la prise en charge des personnes âgées, la qualité de la formation, les soins dans les hôpitaux, les subsides d'assurance maladie, etc. **Nous serons toutes et tous touché-e-s, les femmes en particulier.**

Les cadeaux aux grandes entreprises seront payés par la population également à travers l'augmentation de nos impôts. **Les injustices seront prolongées** : nous payons des impôts jusqu'au dernier centime de notre salaire, alors que les actionnaires continueront de profiter d'exonérations massives sur leurs dividendes. Les déductions sur les bénéficières des multinationales iront même jusqu'à 70 % !

La RFFA nous mène dans une impasse. **La Suisse restera la locomotive de la sous-enchère fiscale internationale**, avec des outils d'évasion douteux. C'est un jeu dangereux, risquant de nous conduire à nouveau sur une liste noire. La Suisse continuera à subtiliser des recettes aux pays pauvres, qui en ont pourtant un besoin vital.

La RFFA comporte un point positif : le financement supplémentaire pour l'AVS. Cela n'a toutefois rien d'une compensation sociale : **les retraité-e-s actuel-le-s et futur-e-s ne toucheront pas un franc de plus.** Dans un pays riche comme la Suisse, des centaines de milliers de personnes doivent compter chaque sou, une fois à la retraite, pour arriver à la fin du mois.

Plutôt que d'offrir de nouveaux cadeaux aux grandes entreprises, ce sont les rentes AVS qui devraient être valorisées ! De plus, ce financement supplémentaire ne nous préserve pas d'une augmentation de l'âge de la retraite des femmes, déjà prévue par le Conseil fédéral.

NON à une nouvelle arnaque fiscale !

non-rffa.ch

**« Comité bourgeois NON au projet Réforme fiscale/
Financement de l'AVS » et « Comité de la jeune génération »**

**Pour une
prévoyance
vieillesse sûre**

Associer deux objets qui n'ont pas de lien entre eux est une insulte à la démocratie et ne permet pas d'exprimer sa volonté de manière fidèle et sûre. Le versement d'une aide à l'AVS fait obstacle aux indispensables réformes structurelles de la prévoyance vieillesse. Nous exigeons une prévoyance vieillesse sûre et solide et des objets respectueux de la démocratie.

neinstaf.ch

Generationenkomitee.ch

**Recommandation
des comités
référendaires**

Les comités référendaires vous recommandent donc de voter :

Non

Arguments

Conseil fédéral

La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) constitue une solution équilibrée face à deux problèmes pressants. Elle met en place un système fiscal compétitif qui est conforme aux règles internationales et soumet toutes les entreprises au même régime, et, dans le même temps, elle renforce l'AVS. Les mesures prévues profiteront à l'ensemble de la population suisse. Le Conseil fédéral approuve le projet, en particulier pour les raisons suivantes :

Des réformes indispensables

Une place économique performante et une prévoyance vieillesse fiable sont deux éléments clés du modèle qui a fait le succès de la Suisse. Pour qu'il en soit encore ainsi à l'avenir, nous devons adapter la fiscalité des entreprises aux exigences internationales. Dans le même temps, l'AVS doit être renfloué afin que le financement des rentes reste garanti dans le futur.

Les critiques ont été entendues

Plusieurs projets visant à résoudre ces problèmes ont été rejetés aux urnes, en dernier lieu en 2017. Mais la nécessité d'effectuer des réformes est incontestée. Le présent projet tient compte des critiques et des exigences qui ont été formulées : désormais, les mesures fiscales sont plus équilibrées et une compensation sociale est prévue sous la forme d'un renforcement de l'AVS. Les villes et les communes seront en outre indemnisées de manière appropriée. Les cantons, les villes et les communes soutiennent le présent projet.

Pour un système fiscal plus équitable

Le nouveau système fiscal est plus équitable, car les entreprises seront désormais toutes soumises aux mêmes règles fiscales. À l'avenir, les sociétés qui bénéficiaient jusqu'ici de privilèges seront, dans l'ensemble, imposées plus fortement. Quant aux autres entreprises, en particulier les PME, elles paieront globalement moins d'impôts en raison des réductions fiscales prévues par la plupart des cantons. Les brèches dans l'imposition des actionnaires seront comblées.

Pour une Suisse innovatrice

Le projet encourage la recherche et le développement, ce qui permettra à la Suisse de continuer à figurer parmi les pays les plus attrayants pour les entreprises innovatrices et garantira des emplois dans des secteurs porteurs.

Un pas important pour garantir la sécurité des rentes

Le projet renforce l'AVS. Notre assurance sociale la plus importante obtiendra rapidement les moyens dont elle a urgemment besoin, ce qui devrait faciliter la mise en place de réformes structurelles.

Ne rien faire serait néfaste

Si les privilèges fiscaux ne sont pas supprimés, la Suisse devra s'attendre à ce que des mesures soient prises à son encontre à l'étranger, mesures qui seraient néfastes pour notre économie. Et sans financement additionnel, l'AVS n'aurait plus suffisamment de moyens, dans quelques années, pour verser les rentes.

Pour la population suisse tout entière

La réforme est un bon compromis. Elle contribuera à la bonne santé des finances de la Confédération, des cantons et des communes. Elle garantira en outre des emplois attrayants et renforcera l'AVS, pour le plus grand profit de l'ensemble de la population suisse.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA).

Oui

 admin.ch/rffa-fr



Texte soumis au vote

Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) du 28 septembre 2018

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 mars 2018¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges²

Art. 3, al. 3, 2^e et 3^e phrases

³ ... En ce qui concerne la fortune des personnes physiques, il ne tient compte que de l'accroissement de celle-ci. En ce qui concerne les bénéficiaires des personnes morales, il prend en considération le fait que leur exploitabilité fiscale diffère de celle des revenus et de la fortune des personnes physiques; à cet effet, il distingue notamment les bénéficiaires visés à l'art. 24b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)³ des autres bénéficiaires.

Art. 23a Dispositions transitoires concernant la modification
du 28 septembre 2018

¹ Pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2018, le Conseil fédéral continue de prendre en compte le statut fiscal particulier des personnes morales visées à l'art. 28, al. 2 à 4⁴, LHID⁵ de l'ancien droit. Pendant cette période, les bénéficiaires déterminants au sens de l'art. 3, al. 3, de la présente loi sont calculés conformément à la version valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification. Sont utilisés les facteurs bêta de l'année de référence 2020. Les bénéficiaires pondérés par les facteurs bêta sont pris en compte dans le calcul du potentiel de ressources des années de référence correspondantes; à

¹ FF 2018 2565

² RS 613.2

³ RS 642.14

⁴ RO 1991 1256, 1998 669

⁵ RS 642.14



partir de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur, le volume de ces bénéfices est réduit d'un cinquième chaque année.

² Ce mode de calcul est également utilisé si la personne morale a renoncé volontairement à son statut particulier après le 31 décembre 2016.

³ De la cinquième à la onzième année de référence suivant l'entrée en vigueur de ladite modification, le Conseil fédéral peut introduire des seuils et des plafonds pour les facteurs au moyen desquels les bénéfices des personnes morales sont pris en compte dans le calcul du potentiel de ressources au sens de l'art. 3, al. 3.

⁴ Durant les années mentionnées à l'al. 3, la dotation minimale qui devrait être atteinte conformément à l'art. 6, al. 3, est régie par les ressources entrant en ligne de compte la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la modification. À cette fin, la Confédération verse aux cantons concernés des contributions complémentaires s'élevant à 180 millions de francs par an.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁶

Préambule

vu les art. 128 et 129 de la Constitution⁷,

Art. 18b, al. 1

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 20, al. 1^{bis} et 3 à 7

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'al. 4 est réservé.

⁶ RS 642.11

⁷ RS 101



⁴ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'al. 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

⁵ L'al. 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital:

- a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'art. 61, al. 1, let. c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'art. 61, al. 1, let. d;
- b. qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'art. 61, al. 1, let. b, et al. 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c. en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁶ Les al. 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁷ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 20a, al. 1, let. b

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'art. 20, al. 1, let. c:

- b. le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apport de capital visées à l'art. 20, al. 3 à 7; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Art. 58, al. 1, let. c, 2^e phrase

Abrogée



Art. 61a Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération prévue par l'art. 56 ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 61b Imposition de réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération prévue par l'art. 56 ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 125 al. 3

³ Pour la taxation de l'impôt sur le bénéfice, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital visées à l'art. 20, al. 3 à 7, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

Art. 196, al. 1 et 1bis

¹ Les cantons versent à la Confédération 78,8 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.



^{1bis} Ils octroient aux communes une compensation appropriée pour les conséquences de l'abrogation des art. 28, al. 2 à 5⁸, et 29, al. 2, let. b⁹, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁰.

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹¹

Titre

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 7, al. 1, 3^e et 4^e phrases

¹ ... Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Les cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée.

Art. 7a, al. 1, let. b

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune au sens de l'art. 7, al. 1:

- b. le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'art. 7b; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Art. 7b Principe de l'apport en capital

¹ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'al. 2 est réservé.

² Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'al. 1, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse

⁸ RO 1991 1256, 1998 669

⁹ RO 1991 1256, 1995 1449

¹⁰ RS 642.14

¹¹ RS 642.14



suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital:

- a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'art. 24, al. 3, let. c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'art. 24, al. 3, let. d;
- b. qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'art. 24, al. 3, let. b, et al. 3^{quater}, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c. en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁵ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 8, al. 2quinquies

^{2quinquies} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Les cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée. L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 8a Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Les art. 24a et 24b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.



Art. 10a Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

L'art. 25a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 14, al. 3, 2^e phrase

³ ... Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'art. 8a.

Art. 24, al. 3bis, 1^{re} phrase, et 3^{quater}, 2^e phrase

^{3bis} Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. ...

^{3quater} ... Le transfert à une société fille suisse au sens de l'al. 3, let. d, est réservé.

Art. 24a Brevets et droits comparables: définitions

¹ Sont réputés brevets:

- a. les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen¹² dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;
- b. les brevets au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets¹³;
- c. les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux let. a ou b.

² Sont réputés droits comparables:

- a. les certificats complémentaires de protection au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets ainsi que la prolongation de leur durée;
- b. les topographies protégées en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies¹⁴;
- c. les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales¹⁵;
- d. les données protégées en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques¹⁶;
- e. les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹⁷;
- f. les droits étrangers correspondant aux droits visés aux let. a à e.

¹² RS **0.232.142.2**

¹³ RS **232.14**; RO **2017 2745**

¹⁴ RS **231.2**

¹⁵ RS **232.16**

¹⁶ RS **812.21**; RO **2017 2745**

¹⁷ RS **910.1**



Art. 24b Brevets et droits comparables: imposition

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %. Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'art. 25a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Les cantons peuvent garantir cette imposition d'une autre manière dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires, notamment sur:

- a. le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable de façon réduite et, notamment, le quotient Nexus;
- b. l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables;
- c. les obligations en matière de documentation;
- d. le début et la fin de l'imposition réduite, et
- e. le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

Art. 24c Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'art. 23, al. 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.



⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 24d Imposition de réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'art. 23, al. 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 25a Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

¹ Sur demande, les cantons peuvent autoriser la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹⁸.

³ Une déduction augmentée est admissible pour:

- a. les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;
- b. 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Art. 25a^{bis} Déduction pour autofinancement

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également la déduction pour autofinancement, pour autant que la loi cantonale le prévoit et que dans le chef-lieu du canton le taux cumulé de l'impôt du canton, de la commune et d'éventuelles autres corporations publiques se monte à 13,5 % au moins pour l'ensemble du barème. Cette déduction correspond aux intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité.

² Le capital propre de sécurité correspond à la part du capital propre imposable en Suisse avant une réduction selon l'art. 29, al. 3, qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme. Il se calcule sur la base des taux de



couverture du capital propre fixés en fonction du risque associé à la catégorie des actifs concernée.

³ Sont exclus les intérêts notionnels sur:

- a. les participations au sens de l'art. 28, al. 1;
- b. les actifs qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation;
- c. les actifs visés à l'art. 24a;
- d. les réserves latentes qui sont prises en compte selon l'art. 24c, y compris sur la plus-value que le contribuable a créée lui-même, ainsi que sur les réserves latentes comparables prises en compte sans être soumises à l'impôt;
- e. les actifs concernant des transactions qui permettent de réaliser une économie d'impôt injustifiée, notamment des créances de toute sorte contre des personnes proches dans la mesure où ces créances proviennent de la vente de participations au sens de l'art. 28, al. 1 à 1^{er}, ou de distributions.

⁴ Le taux des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité se fonde sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans. Si ce capital propre de sécurité se compose en partie de créances de toutes sortes envers des personnes proches de l'entreprise, l'application d'un taux d'intérêt correspondant au taux appliqué à des tiers peut être demandée; demeure réservé l'al. 3, let. e.

⁵ Le calcul des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité est effectué à la fin de la période fiscale sur la base:

- a. de la valeur moyenne des différents actifs pendant la période fiscale, à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice;
- b. de la valeur moyenne du capital propre pendant la période fiscale;
- c. des taux de couverture du capital propre visés aux al. 2 et 3, et
- d. des dispositions relatives au taux des intérêts notionnels fixé à l'al. 4.

⁶ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à l'exécution des al. 2 à 5.

Art. 25b Limitation de la réduction fiscale

¹ La réduction fiscale totale fondée sur les art. 24b, al. 1 et 2, 25a et 25a^{bis} ne doit pas dépasser 70 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'art. 28, al. 1 et 1^{bis}, et avant déduction des réductions effectuées.

² Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.

³ Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 28, al. 2 à 5

Abrogés



Art. 29, al. 2, let. b, et 3

² Le capital propre imposable comprend:

b. *abrogée*

³ Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'art. 28, al. 1, aux droits visés à l'art. 24a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Art. 72z¹⁹ Adaptation des législations cantonales à la modification
du 28 septembre 2018

¹ Les cantons adaptent leur législation aux modifications des art. 7, al. 1, 3^e et 4^e phrases, 7a, al. 1, let. b, 7b, 8, al. 2^{quinquies}, 8a, 10a, 14, al. 3, 2^e phrase, 24, al. 3^{bis}, 1^{re} phrase, et 3^{quater}, 2^e phrase, 24a à 24d, 25a, 25a^{bis}, 25b, 28, al. 2 à 5, 29, al. 2, let. b, et 3, et 78g à la date de la dernière mise en vigueur partielle de la modification du 28 septembre 2018.

² À partir de cette date, les dispositions énumérées à l'al. 1 sont directement applicables si le droit fiscal cantonal leur est contraire. En pareil cas, le gouvernement cantonal édicte les dispositions provisoires nécessaires.

³ Les cantons peuvent adapter plus tôt leur législation à l'art. 78g, al. 1 et 2.

Art. 78g Dispositions transitoires concernant la modification
du 28 septembre 2018

¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base de l'art. 28, al. 2 à 4²⁰, de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur l'art. 28, al. 2 à 4, de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'art. 25b.

¹⁹ La lettre définitive de la présente disposition sera fixée par la Chancellerie fédérale en vue de l'entrée en vigueur.

²⁰ RO 1991 1256, 1998 669



4. Loi fédérale du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions²¹

Art. 2, al. 1, let. g

¹ Le Conseil fédéral peut en particulier:

- g. déterminer à quelles conditions un établissement stable d'une entreprise étrangère qui est situé en Suisse et est soumis à l'impôt ordinaire sur le bénéfice tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux et communaux peut demander une imputation forfaitaire d'impôt pour les revenus provenant de pays tiers soumis à des impôts non récupérables.

5. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²²

Art. 2, al. 4 et 5

⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 8.7 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimale de 810 francs par an.

⁵ Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation minimale est de 810 francs par an. La cotisation maximale correspond à 25 fois la cotisation minimale.

Art. 5, al. 1

¹ Une cotisation de 4.35 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.

Art. 6 2. Cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

¹ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent des cotisations de 8.7 % sur leur salaire déterminant.

² Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations peuvent être perçues conformément à l'art. 14, al. 1, si l'employeur y consent. Le taux de cotisation s'élève alors à 4.35 % du salaire déterminant pour chacune des parties.

²¹ RS 672.2

²² RS 831.10



Art. 8 Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante
1. Principe

¹ Une cotisation de 8.1 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. S'il est inférieur à 56 400 francs mais s'élève au moins à 9400 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4.35 % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.

² Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 9300 francs, l'assuré paie la cotisation minimale de 405 francs par an, sauf si ce montant a déjà été perçu sur son salaire déterminant. Dans ce cas, l'assuré peut demander que la cotisation due sur le revenu de l'activité indépendante soit perçue au taux le plus bas du barème dégressif.

Art. 10, al. 1

¹ Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation minimale est de 405 francs, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et qui paient moins de 405 francs pendant une année civile, y compris la part d'un éventuel employeur, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative. Le Conseil fédéral peut majorer ce montant selon la condition sociale de l'assuré pour les personnes qui n'exercent pas durablement une activité lucrative à plein temps.

Art. 13 Taux des cotisations d'employeurs

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4.35 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

Art. 103, al. 1bis à 1quater

^{1bis} La contribution fédérale au sens de l'al. 1 est augmentée. L'augmentation correspond:

- a. aux répercussions fiscales statiques estimées pour la Confédération, les cantons et les communes liées:
 1. à l'impôt sur le bénéfice,
 2. à la déduction pour autofinancement et aux modifications au niveau de l'impôt sur le capital,
 3. à l'imposition des dividendes, et
 4. au principe de l'apport de capital;
- b. déduction faite:
 1. des recettes supplémentaires liées à l'augmentation du taux de cotisation AVS, et
 2. du montant de la part fédérale au pour-cent démographique en faveur de l'AVS.



¹ter L'augmentation est arrondie à un vingtième de point de pourcentage.

¹quater L'augmentation est fixée sur la base de l'estimation des valeurs au moment de l'adoption de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS²³.

6. Arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI²⁴

Titre

Loi fédérale
sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS

Préambule

vu l'art. 130, al. 3, de la Constitution²⁵,

Art. 1 Relèvement des taux de la TVA

Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont relevés comme suit:

- a. le taux normal, de 1 point;
- b. le taux réduit, de 0,3 point;
- c. le taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement, de 0,5 point.

Art. 2, al. 1 à 3

¹ La totalité des recettes provenant du relèvement des taux de la TVA est affectée à l'AVS.

² et ³ *Abrogés*

7. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé²⁶

Art. 4a, al. 4

⁴ Les sociétés de capitaux et sociétés coopératives qui sont cotées dans une bourse suisse doivent, lors de l'acquisition de leurs propres droits de participation conformément aux al. 1 à 3, porter l'excédent de liquidation au moins pour moitié à la charge des réserves issues d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital). Si cette condition n'est pas remplie, le mon-

²³ RO ...

²⁴ RS **641.203**

²⁵ RS **101**

²⁶ RS **642.21**



tant des réserves issues d'apports de capital est corrigé en conséquence, mais au plus à hauteur des réserves issues d'apports de capital qui sont disponibles.

Art. 5, al. 1bis à 1sexies

^{1bis} Le remboursement de réserves issues d'apports de capital effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social si la société de capitaux ou la société coopérative comptabilise les réserves issues d'apports de capital sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'Administration fédérale des contributions (AFC). L'al. 1^{ter} est réservé.

^{1ter} Lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'al. 1^{bis}, les sociétés de capitaux et sociétés coopératives qui sont cotées dans une bourse suisse doivent distribuer d'autres réserves au moins pour un montant équivalent. Si cette condition n'est pas remplie, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves disponibles pouvant être distribuées en vertu du droit commercial. Les autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial doivent être créditées à hauteur d'un montant équivalent sur le compte spécial des réserves issues d'apports de capital.

^{1quater} L'al. 1^{ter} ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital:

- a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'art. 61, al. 1, let. c, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'art. 61, al. 1, let. d, de cette loi;
- b. qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'art. 61, al. 1, let. b, et al. 3, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ou du déplacement du siège ou de l'administration effective d'après le 24 février 2008;
- c. qui sont remboursées à des personnes morales suisses ou étrangères qui détiennent au moins 10 % du capital-actions ou du capital social de la société qui effectue le versement;
- d. dans le cas de liquidation ou de déplacement du siège ou de l'administration effective de la société de capitaux ou de la société coopérative à l'étranger.

^{1quinquies} La société doit comptabiliser les réserves issues d'apports de capital visées à l'al. 1^{quater}, let. a et b, sur un compte spécial et communiquer toute modification de ce compte à l'AFC.

^{1sexies} Les al. 1^{ter} à ^{1quinquies} s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

§

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Les art. 72z²⁷, al. 3, et 78g, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes²⁸ (ch. 3) entrent en vigueur le lendemain du jour auquel il est établi:

- a. qu'aucun référendum n'a abouti contre la loi, ou
- b. que la loi a été acceptée par le peuple.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions.

²⁷ Voir note de bas de page relative à l'art. 72z.

²⁸ RS 642.14

En détail

Mise en œuvre d'une modification de la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen)

Les arguments du comité référendaire	→	42
Les arguments du Conseil fédéral	→	44
Texte soumis au vote	→	46

Contexte

La législation suisse sur les armes entend protéger les habitants de notre pays de l'utilisation abusive des armes. Ce but est inscrit dans la Constitution depuis 1993¹. Pour l'atteindre, la Suisse adapte sa législation sur les armes lorsque cela est nécessaire. Les États de l'UE poursuivent le même objectif. En 2017, ils ont actualisé la directive de l'UE sur les armes après plusieurs années de travaux, tirant également les enseignements des attentats terroristes commis à Paris, Bruxelles et Copenhague. Certaines des armes qui ont été utilisées lors de ces attentats étant des armes semi-automatiques, qui permettent de tirer plusieurs coups d'affilée dans un bref laps de temps, des dispositions sur l'accès à ces armes ont été intégrées dans la directive modifiée. Le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de mettre en œuvre la directive et adopté la révision partielle de la loi sur les armes élaborée à cet effet. La Communauté d'intérêts du tir suisse a lancé un référendum contre cette révision.

Mesures contre l'utilisation abusive des armes

Le projet prévoit plusieurs mesures contre l'utilisation abusive des armes. Il impose ainsi le marquage de tous les éléments essentiels d'armes. Il exige également des personnes qui en font le commerce qu'elles déclarent à l'office cantonal compétent, par voie électronique, tous les achats et ventes d'armes ou d'éléments d'armes. Ces mesures permettront à la police de déterminer plus facilement d'où provient l'arme. Elles visent également à lutter plus efficacement contre le marché noir. Le projet améliore aussi l'échange d'informations avec les autres États Schengen. Il sera ainsi plus facile à la police suisse de savoir quelles personnes se sont vu refuser une arme à l'étranger pour des motifs de sécurité. Ces personnes ne pourront obtenir aucune arme dans notre pays.

1 Art. 107, al. 1, de la Constitution fédérale ; RS 101
([LZ](#) admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique)

Nouvelle réglementation pour les armes semi-automatiques

Le projet classe notamment les armes semi-automatiques munies d'un chargeur de grande capacité dans la catégorie des armes interdites. Il restera toutefois possible d'acquérir ces armes et de les utiliser pour le tir sportif. Le permis d'acquisition d'armes sera remplacé par une autorisation exceptionnelle. Le droit actuel prévoit déjà un régime d'autorisation exceptionnelle pour les armes entrant dans la catégorie des armes interdites.

Changements dans les formalités administratives

Le projet prévoit des changements dans les formalités administratives relatives à l'acquisition et à la possession d'armes semi-automatiques, notamment de celles munies d'un chargeur de grande capacité : les collectionneurs et les musées devront dorénavant indiquer comment ils comptent assurer la conservation de ces armes ; ils devront également en dresser la liste. Les tireurs qui souhaitent acquérir une telle arme devront démontrer, après cinq ans puis après dix ans, qu'ils sont membres d'une société de tir ou qu'ils pratiquent régulièrement le tir. Ceux qui en possèdent déjà une pourront la conserver, mais ils devront la déclarer dans un délai de trois ans à l'office cantonal compétent, à moins qu'elle n'y ait déjà été enregistrée. Aucun émolument ne sera perçu pour cette déclaration. Si l'arme est déjà enregistrée, il n'y aura donc aucune démarche à faire.

Ce qui ne change pas

Les conditions essentielles d'acquisition d'une arme ne changeront pas. Il sera possible de conserver son fusil d'assaut après le service militaire sans qu'aucune nouvelle condition ne soit imposée. Aucun test médical ou psychologique ne sera non plus exigé, et il ne sera pas nécessaire d'être membre d'une société pour pouvoir acquérir une arme. Il n'y aura pas de registre central des armes. Rien ne changera non plus pour les chasseurs.

La tradition du tir sera préservée

Lors de l'élaboration de la modification de la directive de l'UE sur les armes, il a été question entre autres d'interdire totalement la possession d'armes automatiques ou semi-automatiques par des particuliers ou de limiter le nombre d'armes pouvant être détenues. La Suisse est parvenue à empêcher, avec d'autres États, que la directive n'impose des obligations aussi contraignantes. Et lors de la mise en œuvre des normes de l'UE dans la législation suisse sur les armes, le Conseil fédéral et le Parlement ont exploité au maximum, au bénéfice des détenteurs d'armes et des tireurs sportifs, la marge de manœuvre que la directive laisse aux États. La tradition suisse du tir ne sera donc pas mise en péril. La Fête fédérale de tir suisse, par exemple, le tir en campagne, les services obligatoires ou les cours de tir pour les jeunes pourront continuer à être organisés. Les événements locaux traditionnels tels que le « Knabenschiessen » à Zurich, le Grand tir des abbayes vaudoises en Suisse romande, ou encore le « Tiro Storico San Gottardo » au Tessin ne seront pas non plus menacés.

Que se passera-t-il en cas de non ?

Si la législation sur les armes n'est pas adaptée, la participation de la Suisse au système Schengen/Dublin pourrait prendre fin (voir encadré « La Suisse et le système Schengen/Dublin »). La cessation des accords bilatéraux qui fondent cette coopération aurait de nombreuses conséquences pour notre pays, non seulement dans les domaines de la sécurité et de l'asile, mais aussi sur le trafic transfrontalier, sur le tourisme et sur l'économie dans son ensemble. N'ayant plus accès aux systèmes d'information et de recherches de Schengen et Dublin, la police et les gardes-frontière ne recevraient plus automatiquement les nombreuses informations qui transitent par ces systèmes. La Suisse devrait de nouveau traiter les demandes d'asile émanant des requérants déboutés dans un autre pays européen. Les personnes voyageant en Europe qui souhaitent s'arrêter dans notre pays devraient obtenir, en plus du visa Schengen, un deuxième visa pour la Suisse. Il faudrait également réintroduire des contrôles de personnes dans le

trafic frontalier quotidien avec les pays voisins et dans les aéroports suisses, car nos frontières deviendraient alors des frontières extérieures de l'espace Schengen. Selon un rapport publié par le Conseil fédéral en février 2018², cela ferait perdre plusieurs milliards de francs par an à l'économie suisse.

La Suisse et le système Schengen/Dublin

La Suisse coopère depuis un peu plus de dix ans avec les États européens dans les domaines de la sécurité et de l'asile. Cette collaboration étroite repose sur les accords relatifs à la participation à la coopération Schengen et Dublin³ que la Suisse a conclus avec l'UE. La Suisse a négocié ces accords dans le cadre des négociations bilatérales II. Le peuple suisse les a approuvés en juin 2005, acceptant par là même de mettre en œuvre dans le droit suisse les développements du droit commun. Cette mise en œuvre n'est toutefois pas automatique : le Conseil fédéral et le Parlement, ainsi que le peuple en cas de référendum, ont en effet leur mot à dire. Le référendum n'a été lancé qu'une seule fois contre la mise en œuvre d'un développement du droit commun, à propos de l'introduction du passeport biométrique. Le peuple a approuvé cette introduction en mai 2009, entérinant par là la coopération avec Schengen et Dublin dans son ensemble.

Si la Suisse ne reprend pas ou ne met pas en œuvre un développement du droit commun dans sa législation, sa participation aux accords de Schengen et Dublin prend fin automatiquement, à moins que le comité mixte n'en décide autrement dans un délai de 90 jours⁴. Ce comité comprend des représentants de la Suisse, de la Commission européenne et de tous les États membres de l'UE. La décision de poursuivre la coopération doit être prise à l'unanimité. Ce mécanisme conventionnel de cessation de la coopération n'a encore jamais été utilisé jusqu'à présent.

- 2 Les conséquences économiques et financières de l'association de la Suisse à Schengen. Rapport du Conseil fédéral du 21 février 2018 en exécution du postulat 15.3896 ; [parlament.ch](https://www.parlament.ch) > 15.3896 > Rapport en réponse à l'intervention parlementaire.
- 3 La coopération Schengen comprend les États de l'UE, à ceci près, d'une part, que la Grande-Bretagne et l'Irlande n'appliquent pas toutes les réglementations Schengen et, d'autre part, que la Bulgarie, la Roumanie, Chypre et la Croatie ne les appliquent pas encore en entier. L'espace Dublin comprend tous les États de l'UE. S'y ajoutent les États associés (Suisse, Norvège, Islande et Principauté de Liechtenstein), seuls États non membres de l'UE mais appliquant néanmoins l'intégralité des réglementations de Schengen et de Dublin (état : février 2019). Tous ces États sont tenus de mettre en œuvre la directive sur les armes.

- 4 Ce dispositif est fixé à l'art. 7 de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ; RS 0.362.31 ([🔗 admin.ch](https://www.admin.ch) > Droit fédéral > Recueil systématique).

Arguments

Comité référendaire

La reprise de la directive de l'UE sur les armes serait totalement inutile face au terrorisme. Par contre, elle violerait la Constitution suisse, serait contraire à la volonté du peuple, supprimerait le droit de posséder une arme, compromettrait la sécurité personnelle des habitants et enterrerait le tir sportif. Le comité référendaire pose donc cette question : les menaces et l'alarmisme sont-ils une raison suffisante pour accepter des lois de toute évidence inadaptées ?

Inique

Reprendre la directive de l'UE serait contraire à l'art. 5, al. 2, de la Constitution. Le contenu du texte correspond dans une large mesure à celui de l'initiative populaire « Pour la protection face à la violence des armes », rejetée par le peuple en 2011. Il viole en outre la promesse du Conseil fédéral selon laquelle la participation à Schengen n'entraînerait pas de durcissement radical de la législation sur les armes. Pourtant, les citoyens devraient pouvoir avoir la certitude que leur Parlement n'édicte que des lois conformes à l'État de droit.

Liberticide

L'article 17 de la directive de l'UE sur les armes prévoit un mécanisme de durcissement automatique qui s'appliquera tous les cinq ans. C'est pourquoi la reprise de cette directive nous ferait perdre le droit de posséder une arme, ce qui ferait tomber un des remparts les plus solides contre l'arbitraire et les violations des droits humains.

Inutile

L'UE justifie la directive sur les armes par la nécessité de lutter contre la vague actuelle de terrorisme islamiste. Or, depuis le début des attaques terroristes, pas un seul attentat n'a été commis avec une arme acquise légalement. Même les porte-parole des groupes libéral-radical et PDC ont remis en cause au Parlement l'utilité de cette loi pour la lutte contre le terrorisme. Si la Suisse l'approuve, tout le monde saura qu'elle a cédé aux intimidations, avec les conséquences qu'on peut imaginer pour les futures votations.

Dangereuse

La reprise de la directive entraînerait une avalanche de tâches administratives pour les bureaux des armes. Les moyens ainsi inutilement gaspillés manqueraient à la police pour ses interventions. En outre, avec la suppression du droit de posséder une arme, l'effet dissuasif lié à ce droit disparaîtrait lui aussi. La criminalité s'en trouverait renforcée et non pas affaiblie.

Antisuisse

Parce que des islamistes ont causé un bain de sang à Paris avec des armes automatiques acquises illégalement et au demeurant déjà interdites sur notre territoire, nous devrions interdire les fusils d'assaut de notre propre armée. Nous devrions accepter d'enterrer le sport traditionnel le plus populaire de notre pays. D'occasionner sans aucune raison des coûts supplémentaires aux centaines de milliers de possesseurs d'armes et de porter atteinte à leur liberté. D'organiser des tirs historiques qui se situeraient, eux aussi, à la limite de la légalité puisqu'on y utiliserait des armes interdites sous la pression de l'étranger. Dire oui à tout cela, ce serait perdre toute crédibilité.

**Recommandation
du comité
référendaire**

Le comité référendaire vous recommande donc de voter :

Non

[🔗 diktat-ue-non.ch/schengen-n-est-pas-en-danger](https://diktat-ue-non.ch/schengen-n-est-pas-en-danger)

[🔗 diktat-ue-non.ch/le-desarmement-n-est-pas-un-compromis](https://diktat-ue-non.ch/le-desarmement-n-est-pas-un-compromis)

Arguments

Conseil fédéral

Le but de la législation suisse sur les armes est de protéger les habitants de la Suisse de la violence des armes, mais avec le souci constant de préserver une tradition du tir établie de longue date. La révision partielle proposée dans le présent projet s'inscrit dans le droit fil de cette politique. Elle permet en outre à la Suisse de continuer à participer au système Schengen/Dublin et à bénéficier des avantages qu'offre cette coopération. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons suivantes :

Comblent des lacunes du droit actuel

La modification de la directive de l'UE sur les armes comble des lacunes dans le dispositif de lutte contre l'utilisation abusive des armes. Le Conseil fédéral juge opportun que l'UE ait modifié sa directive et tiré les enseignements des événements survenus depuis sa dernière révision. Et la Suisse doit assurément suivre la même ligne : il y va de notre protection à tous.

Il n'y a pas de « diktat de l'UE »

La Suisse participant au système Schengen, elle a pu prendre part à l'élaboration de la modification de la directive. Elle a pu ainsi empêcher, avec d'autres États, que ne soient adoptées des réglementations trop contraignantes qui auraient pu mettre en péril notre tradition du tir pacifique. Et aujourd'hui, le peuple a la parole. On ne peut donc pas parler de « diktat de l'UE ».

Personne ne sera désarmé

La révision partielle de la loi sur les armes modifie les formalités administratives que les collectionneurs, les musées, les personnes qui font le commerce d'armes et les tireurs doivent entreprendre relativement à certaines armes. Ces modifications peuvent raisonnablement être acceptées. Les craintes qui ont conduit les tireurs à lancer le référendum avant même que la directive ne soit adoptée ne sont donc pas justifiées. Personne ne sera désarmé. Et nous pourrons continuer à organiser comme avant nos manifestations de tir traditionnelles.

La révision est dans l'intérêt de la Suisse

La révision partielle de la loi permet à la Suisse de continuer à participer au système Schengen/Dublin. Cette coopération est indéniablement dans l'intérêt de la Suisse. Elle présente des avantages très importants, non seulement pour notre sécurité et notre système d'asile, mais aussi pour notre économie.

Un non aurait de lourdes conséquences

Un rejet de la révision partielle mettrait fin automatiquement à cette coopération, car il est très peu probable que tous les États de l'UE et la Commission européenne prennent une décision favorable à la Suisse dans le bref délai imparti, d'autant que le mécanisme de cessation de la coopération ne peut être bloqué que par une décision prise à l'unanimité. Il ne fait aucun doute que la fin de cette coopération aurait de lourdes conséquences en matière de sécurité et d'asile et en matière financière. La liberté de voyager s'en trouverait également réduite. Si la Suisse sortait de l'espace Schengen/Dublin, cela compliquerait toutes nos relations avec l'UE. Le projet ne contient rien qui puisse justifier une démarche aussi lourde de conséquences.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la mise en œuvre de cette modification de la directive de l'UE sur les armes.

Oui

 admin.ch/directive-sur-les-armes

§

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen) du 28 septembre 2018

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 2 mars 2018²,

arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du 16 juin 2017 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

¹ RS 101

² FF 2018 1881

³ FF 2018 1931

⁴ RS 0.362.31



Modification d'un autre acte

La loi du 20 juin 1997 sur les armes⁵ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2^{bis} et 2^{ter}

^{2bis} Par chargeurs de grande capacité, on entend les chargeurs pour armes à feu semi-automatiques à percussion centrale dont la capacité est supérieure:

- a. pour les armes à feu de poing: à 20 cartouches;
- b. pour les armes à feu à épauler: à 10 cartouches.

^{2ter} *Ex-al. 2^{bis}*

Art. 5 Interdictions applicables aux armes, aux éléments essentiels d'armes, aux composants d'armes spécialement conçus ainsi qu'aux accessoires d'armes

¹ Sont interdits l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse, l'introduction sur le territoire suisse et la possession:

- a. d'armes à feu automatiques et de lanceurs militaires de munitions, de projectiles et de missiles à effet explosif, ainsi que d'éléments essentiels ou de composants spécialement conçus de ces armes;
- b. d'armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques et de leurs éléments essentiels, à l'exception des armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire par leur détenteur et des éléments essentiels pour maintenir le fonctionnement de ces armes;
- c. d'armes à feu semi-automatiques à percussion centrale, à savoir:
 - 1. d'armes à feu de poing équipées d'un chargeur de grande capacité,
 - 2. d'armes à feu à épauler équipées d'un chargeur de grande capacité;
- d. d'armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm à l'aide de leur crosse pliable ou télescopique, ou sans autre moyen, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité;
- e. d'armes à feu imitant un objet d'usage courant et de leurs éléments essentiels;
- f. des lance-grenades visés à l'art. 4, al. 2, let. c.



² Sont interdits l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'introduction sur le territoire suisse:

- a. des couteaux et des poignards visés à l'art. 4, al. 1, let. c;
- b. des engins visés à l'art. 4, al. 1, let. d, à l'exception des matraques;
- c. des appareils à électrochocs visés à l'art. 4, al. 1, let. e;
- d. d'accessoires d'armes.

³ Il est interdit de faire usage:

- a. d'armes à feu automatiques;
- b. de lanceurs militaires de munitions, de projectiles et de missiles à effet explosif.

⁴ Il est interdit de faire usage d'armes à feu dans des lieux accessibles au public en dehors des manifestations de tir autorisées officiellement et des places de tir.

⁵ Il est permis de faire usage d'armes à feu dans des lieux inaccessibles au public et sécurisés, ainsi que lors de la pratique de la chasse.

⁶ Les cantons peuvent autoriser des exceptions aux al. 1 à 4.

⁷ L'office central (art. 31c) peut autoriser des exceptions à l'interdiction d'introduire des objets sur le territoire suisse.

Art. 11, al. 2, let. d

² Le contrat doit contenir les indications suivantes:

- d. la nature et le numéro de la pièce de légitimation officielle de la personne qui acquiert l'arme ou l'élément essentiel d'arme ou, en cas d'aliénation d'une arme à feu, une copie de la pièce de légitimation;

Art. 16, titre

Acquisition de munitions lors de manifestations de tir

Titre suivant l'art. 16a

Chapitre 3a

Acquisition et possession de chargeurs de grande capacité

Art. 16b Acquisition de chargeurs de grande capacité

¹ Seules les personnes autorisées à acquérir une arme peuvent acquérir des chargeurs de grande capacité pour cette arme.

² L'aliénateur vérifie si toutes les conditions d'acquisition sont remplies.



Art. 16c Autorisation de possession

Toute personne qui a acquis en toute légalité des chargeurs de grande capacité est autorisée à posséder ces objets.

Art. 18a, al. 1, 2^e phrase

Abrogée

Art. 19 Fabrication et transformation à titre non professionnel

¹ Il est interdit de fabriquer à titre non professionnel des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions et de transformer à titre non professionnel des objets en armes au sens de l'art. 5, al. 1 et 2.

² La transformation à titre non professionnel d'objets en armes à feu autres que les armes à feu ou les éléments essentiels d'armes visés à l'art. 5, al. 1, est soumise à autorisation. Les art. 8, 9, 9b, al. 3, 9c, 10, 11, al. 3 et 5, et 12 s'appliquent par analogie.

³ Les cantons peuvent autoriser des exceptions aux interdictions visées à l'al. 1. Le Conseil fédéral précise les conditions.

⁴ La recharge de munitions destinées à un usage personnel est autorisée.

Art. 21, titre, al. 1^{bis} et 1^{ter}

Inventaire comptable et obligation de déclarer

^{1bis} Il est tenu d'informer par voie électronique dans un délai 20 jours l'autorité cantonale chargée de gérer le système d'information (art. 32a, al. 2) de l'acquisition, de la vente ou de tout autre commerce d'armes pour un acquéreur en Suisse.

^{1ter} Les cantons désignent une autorité pour réceptionner les signalements de transactions suspectes de munitions ou d'éléments de munitions communiqués par les titulaires de patentes de commerce d'armes.

Titre précédant l'art. 28b

Chapitre 7

Autorisations exceptionnelles, contrôle, sanctions administratives et émoluments

Section 1 Autorisations exceptionnelles

Art. 28b Armes autres que les armes à feu et accessoires d'armes

¹ Une autorisation exceptionnelle d'aliénation, d'acquisition ou de courtage pour un destinataire en Suisse ou l'introduction sur le territoire suisse des objets visés à l'art. 5, al. 2, ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes:



- a. il existe des motifs légitimes;
- b. aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose;
- c. les conditions particulières prévues par la présente loi sont remplies.

² Par motifs légitimes, on entend en particulier:

- a. les exigences inhérentes à la profession;
- b. l'utilisation à des fins industrielles;
- c. la compensation d'un handicap physique;
- d. la constitution d'une collection.

Art. 28c Armes à feu, éléments essentiels et composants spécialement conçus

¹ Une autorisation exceptionnelle d'aliénation, d'acquisition, de courtage pour un destinataire en Suisse, d'introduction sur le territoire suisse ou de possession des objets visés à l'art. 5, al. 1, ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes:

- a. il existe des motifs légitimes;
- b. aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose;
- c. les conditions particulières prévues par la présente loi sont remplies.

² Par motifs légitimes, on entend:

- a. les exigences inhérentes à la profession, concernant en particulier l'accomplissement de tâches de protection, telles que la protection de personnes, d'infrastructures sensibles et de transports de valeurs;
- b. le tir sportif;
- c. la constitution d'une collection;
- d. les exigences de la défense nationale;
- e. des fins éducatives, culturelles, historiques ou de recherche.

³ Une autorisation exceptionnelle pour le tir visé à l'art. 5, al. 3 et 4, peut être délivrée si aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose et si la sécurité est garantie par des mesures appropriées.

Art. 28d Conditions particulières pour les tireurs sportifs

¹ L'octroi d'une autorisation exceptionnelle en vue du tir sportif est limité aux armes à feu et aux éléments essentiels d'armes visés à l'art. 5, al. 1, let. b et c, aux composants d'armes spécialement conçus et aux accessoires d'armes qui sont réellement nécessaires pour le tir sportif.

² Une autorisation exceptionnelle est délivrée uniquement aux personnes qui peuvent démontrer à l'autorité cantonale compétente:



- a. qu'elles sont membres d'une société de tir, ou
- b. qu'elles utilisent régulièrement leur arme à feu pour le tir sportif, même si elles ne sont pas membres d'une société de tir.

³ La démonstration visée à l'al. 2 doit être apportée après cinq et dix ans.

Art. 28e Conditions et obligations particulières applicables
aux collectionneurs et aux musées

¹ Une autorisation exceptionnelle pour la constitution d'une collection ne peut être délivrée qu'à la condition que la personne ou l'institution concernée démontre qu'elle a pris toutes dispositions appropriées au sens de l'art. 26 pour assurer la conservation de la collection.

² Les collectionneurs et les musées doivent:

- a. dresser et tenir à jour la liste de toutes les armes à feu en leur possession visées à l'art. 5, al. 1;
- b. pouvoir présenter en tout temps aux autorités qui le demandent cette liste et toutes les autorisations exceptionnelles correspondantes.

Titre précédant l'art. 29

Section 2 Contrôle, sanctions administratives et émoluments

Art. 31, al. 1, let. f, 2 à 2^{er} et 3, let. c

¹ L'autorité compétente met sous séquestre:

- f. les chargeurs de grande capacité et l'arme à feu correspondante trouvés en possession de personnes n'ayant pas le droit de les acquérir ou de les posséder.

² Si l'autorité a saisi des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des chargeurs de grande capacité et l'arme à feu correspondante, des munitions, des éléments de munitions ou des objets dangereux en possession d'une personne autre que leur propriétaire légitime, elle les restitue à ce dernier pour autant qu'aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose.

^{2bis} Si l'autorité a saisi des armes à feu visées à l'art. 5, al. 1, let. b à d, qui ne sont pas enregistrées dans le système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu mentionné à l'art. 32a, al. 2, dont la légitimité de la possession n'a pas été annoncée en vertu de l'art. 42b, ou pour lesquelles la démonstration visée à l'art. 28d, al. 3, n'a pas été faite, le détenteur doit, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'autorisation exceptionnelle au sens des art. 28c à 28e ou aliéner les armes à feu à une personne ayant le droit de les posséder.



^{2ter} Si l'autorité saisit des chargeurs de grande capacité et l'arme à feu correspondante, le détenteur doit, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'autorisation exceptionnelle au sens des art. 28c à 28e pour cette arme ou aliéner les objets à une personne ayant le droit de les posséder.

³ L'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre:

- c. s'ils n'ont pas été aliénés à une personne ayant le droit de les posséder et si la demande visée à l'al. 2^{bis} ou 2^{ter} n'a pas été déposée ou a été rejetée.

Art. 32a, al. 1, let. c

¹ L'office central gère les banques de données suivantes:

- c. la banque de données relative aux refus et aux révocations d'autorisations, aux mises sous séquestre d'armes et aux communications d'autres États Schengen concernant les refus d'autorisations d'acquisition d'armes à feu pour des raisons de sécurité en lien avec la fiabilité de la personne concernée (DEBBWA);

Art. 32b, al. 2, let. b, et 5, let. b

² La banque de données DEBBWA contient les données suivantes:

- b. les circonstances qui ont conduit au refus ou à la révocation de l'autorisation;

⁵ Le système d'information visé à l'art. 32a, al. 2, contient les données suivantes:

- b. le type d'arme ou de l'élément essentiel d'arme, le fabricant, la désignation, le calibre, le numéro de l'arme, la date de l'aliénation et la date de la destruction;

Art. 32c, al. 3^{bis} et 6

^{3bis} Les informations tirées de la banque de données DEBBWA relatives à un refus de permis d'acquisition d'armes ou d'autorisations exceptionnelles pour des raisons de sécurité en lien avec la fiabilité de la personne concernée doivent être transmises aux autres États Schengen qui en font la demande. La transmission à des systèmes d'information d'autres États Schengen dont le but est de permettre des échanges d'informations concernant les refus d'autorisation peut s'effectuer par une procédure automatisée.

⁶ Les données de la banque de données DEWS peuvent être transmises aux autorités compétentes de l'État de domicile de la personne concernée par une procédure automatisée.



Art. 42b Dispositions transitoires relatives à la modification
du 28 septembre 2018

¹ Toute personne qui est en possession d'une arme à feu au sens de l'art. 5, al. 1, let. b à d, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2018 de la présente loi doit annoncer la possession légitime de cette arme à l'autorité compétente de son canton de domicile dans un délai de trois ans.

² L'annonce n'est pas nécessaire lorsque l'arme à feu est déjà enregistrée dans un système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu visé à l'art. 32a, al. 2.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 19 mai 2019 :

Oui

Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)

Oui

Mise en œuvre d'une modification de la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen)